

Martine LAÏK
Avocat à la Cour

11, Rue ALSACE-LORRAINE
(Métro & parking Esquirol)
31000 TOULOUSE
CASE 226

Tel : 05 61 52 73 54 (Lignes Groupées)

Monsieur André LABORIE
Mat. 11773 – cell. 215
Maison d'Arrêt de Montauban
250 avenue Beau Soleil
82033 MONTAUBAN

N.Réf.
ML/

V.Réf.

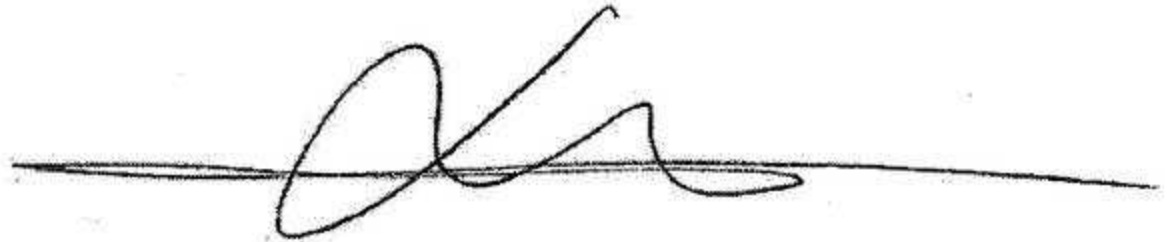
TOULOUSE, LE 31 mai 2007

Cher Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance du 24 mai 2007 et vous précise que je ne peux malheureusement pas me saisir de la défense de vos intérêts.

Je vous prie de me croire votre bien dévouée.

M. LAÏK



Doublé Lettre simple.

Seysseole 17/3/07.

M^l Ludovic andré

NAT: 6600 cell 321 MH1

M. A. de Seysseole.

M^l Paul Michel Procureur

de la République

T.G.I de Toulouse.

31000 Toulouse

URGENT

Demande d'intervention

du parquet audience

des référés du 23/3/07.

M^l le Procureur de la République

je vous prie d'intervenir à l'audience du 23/3/07
par devant M^l le Président statuant en référé.

ET pour soulever l'existence d'une procédure d'acte
public « pénale » concernant une procédure de saisie
immobilière inéquivalente effectuée à l'encontre de
M^l et M^l Ludovic.

Vous avez été saisi par deux plaintes sur l'iniquité
d'une procédure de saisie immobilière, tout
de la commerçante et ses complices; pour abus de
confiance, escroquerie et recel de bien immobilier.
Celle audience du 23/3/07 a été à la demande
des conseils et pour le compte de M^l BARBIE alors
que ces derniers ne peuvent ignorer qu'ils ont été
assignés en justice en date du 9 février 07
devant le cour d'appel de Toulouse et pour dem
ander l'annulation d'un jugement d'adjudication
obtenu par la fraude, pour vice de procédure et
faux d'usage de faux, profitant que je sois dénué
et sans moyen de défense, l'acte des avocats de

Toulouse contre moi; l'ordre des avocats de France
contre moi et le syndicat des avocats de France contre
moi et sur des faits qui ne peuvent exister.

La mauvaise foi de M^{rs} BARBILE est canadienisée et
cette dernière pourvue par ces conseils complices de
la subordination sachant qu'ils ont en connaissance
de l'annulation de l'arrêt le 9 février 2007.

Cette audience est faite en date du 23/3/07 pour
demander l'expulsion de M^{rs} et M^{lle} Laborie de leur prop-
riété, de leur résidence principale et par un jugement
que j'usais en faux en écriture publique de l'arrêt
en date du 21/12/06 par la chambre des mises en
des bases fondamentales fausses, en amont de juge-
ments obtenus par la fraude des requérants à l'arrêt
et que j'usais aussi en faux en écritures publiques
M^{rs} bonne foi est canadienisée à ce jour, reconnu par
un arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du
16-5-2006 mettant un terme sur un commandement
du 5 septembre 2003 entaché de nullité, pour inex-
istence juridique de la société althéra Banque
et ayant de ce fait une répercussion directe sur l'in-
quélité de toute la procédure de saisie immobilière
la chambre des mises ne pouvant de ce fait être
valablement saisie.

Je vous rappelle que cette procédure a duré plus de
5 ans engageant de nombreuses procédures pour
faire valoir les vices et engageant de nombreuses
responsabilités qui auraient pu être évitées.
A ce jour il existe par un autre poursuivant, la

commerçante et autres, un abus de confiance, une escroquerie et recel.

Cette procédure dont nous faisons l'objet est encore sur une base illicite de « l'ordre public » faite par une sommation de 21/10/05 par la commerçante aux sociétés CETEL en; PASS; Athena Banque alors que cette dernière n'a plus aucune existence juridique depuis le 9 décembre 1999 (arrêt du 16-5-2006). Avec ce fait la distance de subrogation et la société commerçante obtenue le 21 juin 2006 est nulle d'effet par l'inexistence de la société Athena Banque.

D'autant plus que la chambre des créés ne pouvait être saisie régulièrement pour rendre un jugement de subrogation de 29/6/06 en violation de articles 14-15-16 du Ncpc, tout en sachant que le commandement du 20 octobre 03 délivré sur les mêmes fondements que celui du 5/9/03, a fait l'objet d'une contestation devant le Jex par assignation en opposition délivrée le 30 octobre 2003 et contraire aux écrits contenus dans le jugement de subrogation; d'avis de M^r Laborie reconnus par un arrêt du 15 mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse.

Tous les éléments juridiques seront exposés devant la cour d'appel de Toulouse à votre profit.

La publication postérieure de 31/10/03 ne peut être régulière, une assignation étant délivrée avant, la chambre des créés ne pouvant être saisie de ce

fait et par l'insouciance de la société athénienne
Banque remettant en cause toute la procédure,
dans le pouvoir de saisir, dans le cahier des charges,
dans les clauses qui ne peuvent exister et dans le
commandement du 20/10/03, plus l'interdiction
de ces sociétés d'une nouvelle publication pour une
durée de 3 ans suite à l'annulation de la saisie
immobilière et comme repris dans un jugement
rendu par la chambre des mises le 22 décembre 02
au profit de M^r et M^{de} Laborie.

Dès à présent vous pouvez constater la mauvaise
foi de M^{de} BARBILÉ et ses conseils à agir à notre
encontre pour continuer à nous causer préjudice
importants, l'ont en sachant qu'ils ont tous en
connaissance de l'annulation en date du 9/2/07
devant la cour d'appel pour demander l'annulation
du jugement d'adjudication.

M^r PAUL Michel, par cette procédure de saisie immobi-
lière, vous comprenez mieux pourquoi j'ai été
poursuivi pour outrage, qui ne peut exister, tou-
jours respectueux du personnel judiciaire, cette
dénomination calomnieuse était de m'écarter
de tous débats de cette procédure prémentionnée par
les conseils de Madame BARBILÉ et les conseils
de la Commerzbank.

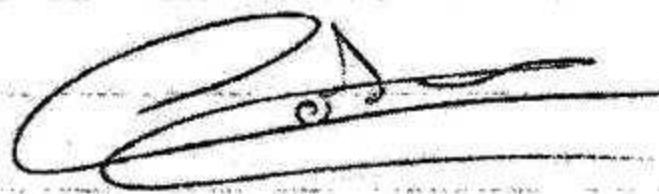
A ce jour, je vous demande pour préserver mes
intérêts financiers et ceux de M^{de} Laborie « notre resi-
dence principale » de faire suspendre cette procédure
devant le juge des référés dans l'attente de la saisie

et de la décision à rendre par la cour d'appel
et des enquêtes en cours concernant les deux
plaintes déposées.

Je vous demande pour éviter une répétition de
procédures abusives et pour la préjudice causé à
M^r et M^{de} Laborie, de faire condamner pour la
mauvaise foi de M^r BABILE à verser à M^r et M^{de}
Laborie la somme de 1500 euros.

Je compte sur toute votre compréhension à inter-
venir pour préserver nos intérêts, à faire cesser
cette violation de l'ordre public et à prendre en considé-
ration ma bonne foi reconnue.

Dans l'attente, je vous prie de croire M^r Paul
Michel, Procureur de la République à toute ma
considération.



PS: Je fais déposer des condamnations dans l'intérêt
de M^r et M^{de} Laborie au greffe des référés de la
copie de l'assignation en justice délivrée par
huissier de justice en date du 9/2/07 à Madam
BABILE et autres ...

M^r CORDAS est avisé de cette subitaton.

MODE = TRANSMISSION MEMOIRE

DEPART=11-05 10:15

FIN=11-05 10:16

FICH NO. =991

DEST. CODE NO.	NO 1 TOUCHE/ NO ABR	NOM DEST/No TEL/TEL	PAGES	DUREE
001	OK	02534317903	003/003	00:00:32

-MAISON D ARRET MONTAUBAN -

***** -MA MONTAUBAN - *****

MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN


TELECOPIE

Date : 11 Mai 2007
 De la part de : M. ROIG. SPIP.
 A l'attention de : Madame la Présidente
 du Tribunal d'Instance
 de TOULOUSE.

Message :

En vous priant de bien vouloir
 trouver, ci-joint, un courrier de
 M. LABORIE Andre qui est actuellement
 délégué et n'a pu se présenter à
 l'audience de ce jour que vous
 présidez.
 M. LABORIE a également souhaité vous
 transmettre une lettre de son épouse,
 Mme Suzette LABORIE, qui lui donnait
 pouvoir afin de la représenter lors de cette
 audience dans la défense de ses intérêts.

M.A MONTAUBAN
 250, avenue Beausoleil
 B.P. 362
 82053 MONTAUBAN CEDEX

Respectueusement


Nombre de page : 3
 (y compris la présente)

Toulouse, le 21 mai 2007

SS.334.2007

Monsieur André LABORIE
Maison d'Arrêt de MONTAUBAN
11773 cel. 215
82033 MONTAUBAN

Dossier LABORIE / BABILE

Monsieur,

Je prends connaissance de votre lettre reçue le 2 mai 2007 à l'Ordre des Avocats.

Vous m'indiquez que vous êtes assigné devant le Tribunal d'Instance mais vous ne m'adressez pas votre convocation, l'assignation que vous m'avez faite parvenir étant une assignation effectuée, à votre requête, par votre Avoué devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Je vous rappelle également que, dans la situation de dénouement dont vous faites état, il existe le système de l'Aide Juridictionnelle.

Il convient donc que votre épouse dépose une demande auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Si le bénéfice de l'Aide Juridictionnelle lui est accordé, je serai amené, ainsi que la Loi le prévoit, au vu de la décision d'Aide Juridictionnelle, à désigner un Avocat.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.



Denis BOUCHARINC
Membre du Conseil de l'Ordre
Délégué du Bâtonnier



**RÉCOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



RA 56 327 517-2 FR
03.05.07.17h

PARIS 5^{ème} ARRONDISSEMENT

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : **FRAB**

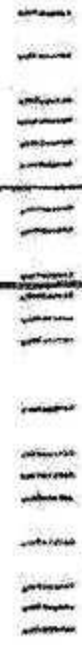
~~15 rue de Valenciennes
75013 Paris
Sous-Direction des Postes
31000 Toulouse~~

Présentation : / /
Distribution : / /
Signature du destinataire ou du mandataire (précisez nom et prénom)
Wouter left

M21
sonic andre Nat: 1773
cell: 215 M.A de Howanban
250 AVE becau Sola
82033 Howanban.

RCS PARIS 356 000 000

215



Zaborie Andre

Douk

Montaudan le 28/4/2007.

NAT: 11773: cell 215

N. U de Montaudan.

82033 Montaudan.

M^{re} le bâtonnier

Ordre des avocats

Lettre Recommandée.

3 Rue des Fleurs ou T.G.I

RA. 563275172FR.

31000 Toulouse.

Dossier: Zaborie/BARBILE audience du 11/5/07 T.I réfugié
Monsieur, Marie,

Je fais l'objet de poursuites iniquitiques dans une procédure de saisie immobilière et profitant de la situation à laquelle ou je me trouve, dit enu depuis le 14-2-06 et sans aucun moyen de défense pour que mes parties adverses à leurs seules demandes et par faux et usage de faux obtiennent des décisions de justice sans aucun débat contradictoire et dans le seul but de me déposséder en toute tranquillité de ma résidence principale par une vente iniquitère qui s'est faite le 21/12/06 et même en violation des voies de recours introduites en pourvoi en cassation.

L'arnaque continue, j'ai été assigné devant le T.I pour m'expulser de ma résidence principale vendue le 21/12/06 en violation de toutes les règles de droit et effectuée par la fraude.

Les parties adverses encore une fois ont saisi le T.I sous parti à sa connaissance et comme d'habitude pour obtenir une décision, une assigna

tion en justice pour faire ordonner la Nullité
du jugement d'adjudication rendu le 21/12
2006 (à ce point)
L'audience en référé a lieu devant le T.I de
11 mai 2007 à 5h salle Marianne rue Camille
Puyol.

Dans ma position actuelle sans pouvoir me défendre
de appeler le subseau au tribunal, je vous
prie de nommer un avocat avec l'expérience
dans la matière, expulsion, saisie immobilière
pour qu'il intervienne dans nos intérêts et
pour préserver la résidence principale m'appartenant
tant d'appartenant à St-Léonard, celle dernière
ne connaissant pas la procédure d'ajout d'un
autre moyen de défense, victime et sous un état
suicidaire nous d'offrir votre assistance à
faire préserver nos intérêts devant la justice.
Nous sommes diminués financièrement!!

Comptant sur toute votre compréhension à faire
ordonner la nomination d'un avocat pour
défendre nos intérêts et pour l'audience du
11 Mai 2007 devant le T.I statuant en référé.

Mais dès à présent au vu des délais courts,
que cet avocat demande le renvoi de l'affaire
pour perdre contact et connaître des pièces du
dossier et assurer des conditions en défense.

Je vous prie de croire Mlle Bâtoumer à l'expression
de nos sentiments dévoués.



M² Lubovic andri

Doyle

Montauban le 28/4/07

MAT: 11773 : cell 215

M. W de Montauban.

82033 Montauban.

Service greffe à l'attention
de M^{de} AUDE CARRASSOU

Pour M² M² Lubovic

Présidente audience du 11.5.07.

contre: BABILE

T.I de Toulouse à 9h salle Marianne

Lettre recommandée

31000 Toulouse.

RW 56327 512 4 FR.

(ci joint lettre M² Biltonnia)

Madame la Présidente.

En date du 26. avril 07 je reçois une convocation à comparaître pour un débat contradictoire dans une procédure d'expulsion à la demande de Madame BABILE née ARNOUX Suzette

Adinellament je suis débiteur et ci joint un certificat de présence de la M. W de Montauban.

Je souhaite être présent et vous prie de saisir les autorités compétentes pour faire admettre ma comparution.

Je souhaite être assisté et représenté par un conseil au titre de l'aide juridictionnelle car dans la configuration ou je me trouve, je n'ai pas de revenu et dénué de tout moyen financier.

Je souhaite m'entendre avec un avocat pour que celui-ci puisse assurer ma défense et connaître du dossier à fin d'assurer un procès équitable entre les parties et satisfaire aux articles 14.15.16 du code de procédure civile avant qu'une décision soit rendue et le respect de l'article 6 du CEDH.

Au vu de nos difficultés à me défendre par ma
détention, je saisis M^r le Bâtonnier pour nommer
un avocat qui m'assistera dans ma défense.

Au vu de délais liés courts ou je ferais être
libéré, je vous prie de faire ordonner un renvoi
à fin de me permettre de m'entendre avec un avocat
et que ce dernier puisse connaître de la puer-
dure et pour soulever la nullité et la fin de non
recevoir de la demande de Madame BARBIE-
NE D'ARAUJO SUBETTE et pour les motifs suivants

Madame BARBIE-NE se trouve victime de la procédure
a obtenu un jugement d'adjudication, que ce juge-
ment du 21 décembre 2006 a été rendu par la
faute, au préalable la chambre des saisies ne pou-
vant être saisie par l'absence d'un commandement
du 20 octobre 2003 valide, par l'absence d'un pro-
vois en saisie immobilière valide, par l'absence
d'une quelconque créance valide de la COMMERZBANK,
celle dernière étant déchu par la nullité du prêt
et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse
en date du 16 mars 1998.

La COMMERZBANK a voulu faire valoir un arrêt
de la cour de cassation du 4 octobre 2000 qui n'a
jamais été signifié à la personne de M^r et M^m Labrie
conformément à l'article 654 du Nouveau code
de procédure civile que dès lors en l'absence d'une
signification régulière, la signification non parvenue
à la connaissance de M^r et M^m Labrie à personne

encourt la nullité, l'inégalement faisant grief à M^r et M^{me} Lubovic qui n'ont pu exercer le recours en temps utile devant le cour d'appel de Bordeaux.

- A tort 3 quinquagénaires de du cour d'appel de Toulouse en la signification à personne.

Une assignation devant le cour d'appel a été délivrée à Madame Dubile le 9 février 2007 pour faire adonner la nullité du jugement d'adjudication, du 21 décembre 2006 et pour fraude dans l'acte de procédure de saisie immobilière, la chambre des mises ne pouvant être saisie par le commandement du 20 octobre 2003 frappé de nullité par l'absence de :

- d'un pouvoir valide, la société Atline Sarl que n'existait plus dans le pouvoir délivré le 9/9/02 et comme le confirme l'arrêt du 15 mai 2006 rendu par le cour d'appel de Toulouse.

- Que le commandement du 20/10/03 a fait l'objet d'une saisie devant le Jex le 30/10/2003 en assignant les parties en contestation et comme reconnu dans un arrêt du 15 mai 2006

- Que le cahier des charges n'a jamais été porté à la connaissance de M^r et M^{me} Lubovic, Nullité sur la forme et sur le fond.

- Interdiction pendant une durée de 3 ans d'une nouvelle publication de la CCTCLEN, BASS, ATHENO dictées par un jugement de la chambre des mises rendue le 22 décembre 2002.

- Les sociétés CETELEM; PASS; Athena banque ne pouvait par la sommation de la commerzbank autoriser la continuité des poursuites à son profit et pour obtenir un jugement de subrogation par l'absence juridique de la société Athena banque et par un pouvoir en saisie immobilière non valide, confirmé par l'arrêt du 16 mai 2006. G'en conséquence le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 est nul et non avenue.

- Un pourvoi en cassation est en cours.
Le jugement du 26 octobre 2006 est nul et non avenue.

- Un pourvoi en cassation est en cours.
Le jugement du 21 décembre 2006 est nul et non avenue.

- Un pourvoi en cassation est en cours.

La chambre des crises par annulation et par un différent qui n'oppose avec son Président et son Greffier ont visé et abusés de ma défection arbitraire pour faire obstacle à l'octroi des règles de la procédure, visé de recourir pendant pour favoriser la commerzbank qui ne peut posséder un quelconque acte valide de créance par la non signification de l'arrêt du 4 octobre 2000 sur le fondement de l'article 654 du Npc et par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 1998 annulant le prêt et par la chambre des crises ne pouvant être saisie par le commandement du 20 octobre, en l'absence d'un pouvoir valide, la société athena banque

n'ayant aucune existence juridique et comme
reconnu par la cour d'appel de Toulouse en son
arrêt rendu le 16-Mai 2006 contre les sociétés
CETELEN; PESS; Athena Banque.

Sur le Mauvais Foi de M^{de} BUBILE

Madame BUBILE n'a pas porté à la connaissance
de son tribunal qu'elle avait été assignée en
justice devant la cour d'appel pour faire ordonner
par la cour la nullité du jugement d'adjudica-
tion obtenu le 21.12.06 et pour FRAUDE dans
toute la procédure de saisie immobilière fait
à l'encontre de M^r et M^{me} Labovic.

- M^r le Doyen des juges est saisi par plainte avec
constitution de partie civile.

- M^r le Procureur de la République est saisi par
plainte déposée.

- M^r Cordas Président du T.G.I est saisi.

- M^r le Procureur Général est saisi + Ministère public.

ANNU de la procédure en cours devant la cour d'appel
de Toulouse par assignation de M^{de} BUBILE, il est
de droit de rejeter la demande de M^{de} BUBILE^{avi} est
adversive, la fin de non recevoir et la nullité de
la procédure doit être accueillie par le tribunal.

Dehors des Faits au Tribunal:

Être présent devant le tribunal (admission dit au),
renvoi de l'audience pour assurer la défense par avocat
d'après avoir pris connaissance des pièces de la procédure

et des échanges de conclusions et pièces à y répondre
Intérêts pour M^r M^l Ludovic.

Nullité de la procédure, fin de non recevoir, une assignation est pendante devant la cour d'appel pour demander l'annulation du jugement d'adjudication obtenu par une procédure entachée de fraude dans tous les actes saisissants de la chambre des créés.

* Voies de recours en cassation :

- jugement du 29 juin 2006
- jugement du 26 octobre 2006
- jugement du 21 décembre 2006.

Madame la Présidente, je vous prie de faire droit à mes demandes pour préserver mes intérêts et ceux de M^l Ludovic et l'équité des parties au procès.

Pièces à faire valoir dans la procédure :

- assignation de M^l Bursite en date du 9 février 07.
- jugement du 22/12/2002 interdisant un nouveau commandement de publication pendant 3 ans FET; PASS; ATG
- arrêt du 16 mai 2006 constatant l'existence de la société athéna banque depuis décembre 1999 avec tous ses effets dans la procédure (fraude reconnue).
- Pouvoir en matière immobilière (abus d'usage de faux) la société athéna banque n'existe plus (arrêt du 16-5-06)
- Copie de charges non significatives (non valide) ferme; fonds.
- Recours en révision pendant, arrêt du 15-5-06 par défaut non significatif à M^r et M^l Ludovic pour saisir une voie de recours, commandement du 20-10-03.
- assignation en opposition faite le 30-10-03.
- procédure en cours sur le commandement du 20/10/03. ©

- arrêt du 16 MARS 1998 annulant le prêt de la Commerzbank rendu par la cour d'appel Toulouse.
- arrêt du 4 octobre 2000 non significatif sur le fondement de l'article 654 NCPC (absence de la Grosse).
- Signification inéquivalente en France en violation de l'article 654 NCPC de l'arrêt du 4 octobre 2000
- 3 jurisprudences de la cour d'appel de Toulouse obligeant l'application de l'article 654 NCPC
- SOMMATION inéquivalente par la Commerzbank aux sociétés CETEL et PHAS, ATHENA.
- Dénoncée le 21/6/06 Nulle
- Jugement de Subrogation du 29 juin⁰⁶ rendu par la France non convoqué et non présent audience publique
- Pourvoi en cassation jugement du 29/6/06.
- Jugement du 26 octobre 06 rendu par la France
- Pourvoi en cassation jugement du 26/10/06.
- Jugement d'adjudication du 21 décembre 06 rendu par la France
- Pourvoi en cassation jugement du 21/12/06.
- Assignation en nullité du jugement d'adjudication délivrée à Madame BURBITE le 9/2/06.
- Plainte doyen des juges d'instruction.
- Plainte M^r le Procureur de la République
- Plainte M^r le Procureur général.
- Saisine de M^r CORONAS Président T.G.I.
- Saisine du Ministère de la Justice.

PAR CES MOTIFS

Condamner Madame BURBITE sur sa mauvaise foi d'avoir introduit devant le T.I une procédure d'expulsion dont elle avait connaissance d'une assignation.

parce à sa personne le 9 février 07 et pour
demander à la cour d'appel de statuer en nullité
du jugement d'adjudication rendu le 21/12/06
et pour fraude dans la procédure de saisie immo-
biliaire faite à l'encontre de M^r et M^{me} Lubovic,

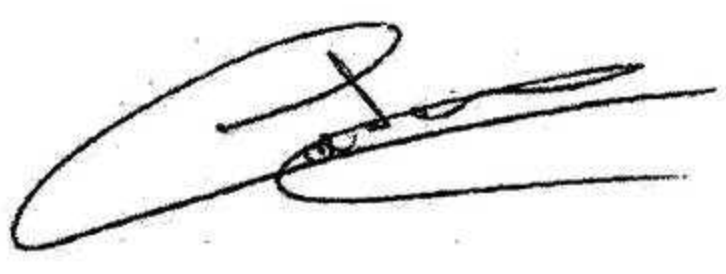
Condamner Madame BURBILZ à 2500 euros
sur la fondement de l'article 700 CPC

Condamner Madame BURBILZ aux fins de non
recevoir de la procédure qu'elle a dirigée, à sa
nullité.

Ordonner la présence de M^r Lubovic anche pour assurer
la défense des intérêts de M^r et M^{me} Lubovic,

Ordonner le renvoi en attente d'un avocat pour
garantir un procès équitable et la communication
des pièces de la procédure aux différentes parties et
répondre aux différentes conclusions.

Sous toutes réserves dont acte;



Actuellement je suis en Prison
et je n'ai pas ces pièces, toutes en ma possession, ne
pouvant pas faire de photocopies.

Ci joint certificat de Présence à la N.° Montauban.

Comptant sur toute votre
compréhension à parvenir
notre résidence Principale.

